

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE ET FINANCIER

relatif aux opérations de regroupement
de chantiers d'amélioration forestière

*Modalités d'attribution des aides financières au regroupement de chantiers
approuvées par le Conseil Régional en Séance Plénière le 22 Octobre 2007*

Dans le but de contribuer à l'amélioration, quantitative et qualitative, de la mobilisation de la ressource forestière, la **REGION LIMOUSIN** a mis en place un dispositif de soutien aux propriétaires forestiers de petites surfaces, afin de les encourager, dans le respect d'une gestion durable de leur forêt, à réaliser les travaux d'amélioration sylvicole nécessaires au développement de leurs peuplements forestiers, et à la mise en marché des produits en résultant.

Le présent **CAHIER DES CHARGES** précise les conditions techniques et financières à respecter pour bénéficier de ce dispositif.

Il comprend :

- la définition du **REGROUPEMENT de CHANTIERS**
- la définition des **OPERATIONS SYLVICOLES concernées** et des **OPERATIONS COMPLEMENTAIRES associées**, ainsi que leurs conditions de réalisation
- le montant des **AIDES FINANCIERES** proposées.



Définition du regroupement de chantiers

Le regroupement de chantiers répond à un principe simple :

- réunir **au moins trois propriétaires** s'engageant ensemble et solidairement à confier la réalisation des travaux sylvicoles concernés à un seul et même opérateur économique (coopérative, entreprise d'exploitation ou de travaux forestiers)
- constituer **une unité de chantier d'au moins 8 ha** de travaux d'amélioration forestière, tels que définis dans le présent Cahier des Charges, se rapportant à des parcelles situées dans un rayon maximum de 2 km.

Les **OPERATIONS SYLVICOLES** concernées sont les suivantes :

Pour les peuplements feuillus :

- les opérations de **balivage** de taillis et d'**éclaircies** des accrus naturels
- les opérations d'**éclaircies** dans les peuplements à potentiel limité présentant un fort capital sur pied
- les opérations d'**amélioration des taillis de châtaignier**
- les opérations de **dépressage** et d'**élagage**

Pour les **peuplements de conifères** :

- les opérations de **première et seconde éclaircies**
- les opérations de **dépressage** et d'**élagage**

Complémentairement, la création d'**AIRES de DEPOTS et de CHARGEMENT des BOIS**, peut également bénéficier d'une aide financière dans le cadre d'un regroupement dès lors qu'elle répond aux conditions précisées dans le présent **Cahier des Charges Technique et Financier**.

Les aides financières

apportées par la REGION LIMOUSIN sont les suivantes :

•Pour les peuplements feuillus :

- **250 €/ha**, dans la limite de 4 hectares par propriétaire au sein d'un même regroupement, pour les opérations relatives aux travaux de récolte raisonnée dans les peuplements ne disposant pas d'un potentiel suffisant de tiges d'avenir (moins de 60 tiges par ha régulièrement réparties)
- **300 €/ha**, dans la limite de 4 hectares par propriétaire au sein d'un même regroupement, pour l'ensemble des opérations de sylviculture décrites dans le Cahier des Charges Techniques (1^{ère} ou seconde intervention dans les peuplements disposant d'un potentiel suffisant de tiges d'avenir - au moins 60 tiges/ha, régulièrement réparties, dépressage, élagage)

•Pour les peuplements de conifères :

- **100 €/ha** dans la limite de 4 ha par propriétaire au sein d'un même regroupement pour l'ensemble des opérations décrites dans le Cahier des Charges Techniques (dépressage, première et seconde éclaircies, élagage artificiel)
- **200 €/ha** dans la limite de 4 hectares par propriétaire au sein d'un même regroupement, pour les opérations associant l'élagage artificiel (200 tiges par ha sur une hauteur minimale de 6 m) et la première éclaircie.

•Pour les aires de dépôts et de chargement des bois :

- **30 % du montant total de la dépense (HT ou TTC)¹**, dans la limite de **1 500 €** par unité, pour la création des aires de stockage et de chargement des bois en dehors du domaine public,

¹ Pour les sylviculteurs assujettis à la TVA, le montant de l'aide sera calculé sur le montant HT
Pour les sylviculteurs non assujettis à la TVA, le montant sera calculé sur le montant TTC